

# FORTES CHALEURS

Les situations d'inconfort que peuvent rencontrer les agents durant leurs activités de travail concernent aussi bien les situations de chaleur que de froid. Ces risques, dès lors qu'ils sont présents, doivent être intégrés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la collectivité. Les mesures de prévention mises en place, notamment pour les agents les plus exposés, permettent de limiter les accidents de travail liés à de telles conditions climatiques.

## DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

Il n'existe pas de définition réglementaire du travail par fortes chaleurs. Le Code du travail ne donne aucune température maximale au-dessus de laquelle il est interdit de travailler. Cependant, d'après l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité), au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour un travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.



## Texte réglementaire

En vertu de [l'article L. 4121-1 du Code du travail](#), l'employeur public doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

[Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025](#) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur vient renforcer la prévention des risques liés à la chaleur sur les postes de travail.

[L'arrêté du 27 mai 2025](#) relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense apporte des précisions sur les différents seuils.

## LE TRAVAIL PAR DES TEMPÉRATURES ÉLEVÉES

### ➤ Publics susceptibles d'être exposés au regard de la durée d'exposition :

- Les agents travaillant à proximité de chaleur dégagée par les machines, les produits... ;
- Les agents réalisant des travaux en plein soleil ;
- Les agents travaillant dans des bureaux ou des espaces installés dans des bâtiments d'isolation thermique perfectible ;
- Les agents conduisant des véhicules non climatisés.

### ➤ Facteurs individuels amplifiant les effets de températures élevées :

- Des pathologies préexistantes ;
- La prise de médicaments ;
- Une mauvaise condition physique ;
- Un manque de sommeil ;
- Une insuffisante consommation d'eau ;
- Une consommation excessive d'alcool, de tabac ou une alimentation trop riche ;
- Le travail seul et sans surveillance.

### ➤ Risque d'accident

- Risque accru d'accident du travail de par la baisse de la vigilance et l'augmentation du temps de réaction.
- Par ailleurs, la transpiration peut gêner les

agents, comme par exemple lors de la manutention.

### ➤ Symptômes et conséquences

- Grande fatigue ;
- Maux de tête, vertiges ;
- Déshydratation (surtout avec l'alcool ou avec certains types de médicaments) ;
- Crampes musculaires ;
- Syncope, malaise ;
- Coup de chaleur, insolation, hyperthermie, fièvre ;
- Augmentation du risque d'accident cardiovasculaire chez les agents prédisposés par augmentation du rythme cardiaque.

## TEMPERATURES

Si la réglementation ne définit pas de valeur maximale, le code du travail évoque la notion de température "adaptée".

La notion de chaleur intense est aussi définie par référence au niveau de danger de la chaleur. Ce niveau est défini par un dispositif régulé par Météo France.

## MESURES DE PRÉVENTION RECOMMANDÉES

Les mesures envisageables comprennent essentiellement :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Ainsi, en cas de fortes chaleurs, l'employeur est tenu de mettre en place des mesures de prévention appropriées. Voici les principales mesures à prendre.

### ➤ Par l'employeur pour les agents travaillant à l'intérieur

Dans ce cadre, des obligations réglementaires s'imposent à l'autorité territoriale :

- Ventiler et renouveler l'air dans les locaux fermés (ventilateur, climatisation) de façon à éviter les élévations exagérées de température ([articles R. 4222-1](#) et [R. 4222-4](#) du code du travail) ;
- Mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson ([article R. 4225-2](#) du Code du travail et suivants) ;
- Isoler thermiquement les bâtiments ;
- Protéger contre les rayonnements (stores, volets...) ;
- Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.

### ➤ Par l'employeur pour les agents travaillant en extérieur

Un certain nombre de dispositions sont prévues par la réglementation et l'INRS préconise de nombreuses mesures comme :

- Aménager les postes de travail en extérieur afin que les agents soient protégés contre les conditions atmosphériques ([article R. 4225-1](#) du Code du travail) ;
- Mettre à la disposition des agents de l'eau potable et fraîche pour la boisson ([article R. 4225-2](#) du Code du travail et suivants) ;
- Consulter le bulletin météo et le niveau de vigilance associé sur Météo France ;
- Adapter les horaires de travail, dans la mesure du possible, en commençant la journée plus tôt ;

- Effectuer une rotation des tâches avec des postes moins exposés afin de limiter les temps d'exposition ;
- Aménager des aires de repos rafraîchies, des zones d'ombres ou des abris ;
- Augmenter la périodicité et la durée des pauses dans les aires ombragées ;
- Réduire ou différer les efforts physiques intenses ;
- Privilégier le travail d'équipe (permettant une surveillance mutuelle des agents), éviter le travail isolé ;
- Mettre à disposition des vêtements de travail légers, en coton ou matière naturelle, de couleur claire, favorisant l'évaporation de la sueur (ex : tee-shirt avec bande réfléchissante) ;
- Informer les agents des risques liés à la chaleur et des mesures de premiers secours.



### ➤ Par l'agent

- Boire régulièrement de l'eau, même si l'on ne ressent pas la soif ;
- Porter, si possible et autorisé, des vêtements amples, légers, et de couleur claire ;
- Se protéger la tête du soleil en cas de travail en extérieur ;
- Adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur ;
- Éviter les efforts physiques trop importants ;
- Privilégier l'utilisation des aides mécaniques à la manutention (diablos, chariots, appareils de levage...) ;
- Penser à éliminer toute source additionnelle de chaleur (éteindre le matériel électrique lorsqu'il n'est pas utilisé : poste informatique, imprimante, lampe...) ;
- Se montrer vigilant en cas de problème de santé et/ou de prise de médicaments, en parler avec le médecin de prévention si besoin ;
- Ne pas consommer d'alcool et limiter sa consommation de tabac ;
- Éviter les repas copieux et privilégier les repas légers et fractionnés ;
- Être attentif aux signaux d'alerte de sa propre santé ;
- Surveiller la santé et l'attitude de ses collègues.



Ces mesures de prévention doivent faire l'objet d'une consultation auprès de la FSSSCT (ou le CST par défaut) compétent. À défaut de dispositions prévues dans le règlement intérieur, l'autorité territoriale tire les conséquences du constat des conditions climatiques et fixe par une note interne les mesures applicables durant la période de fortes chaleurs. Les agents sont tenus de respecter ces prescriptions en vertu de leur devoir d'obéissance hiérarchique.

**EAU**

L'employeur doit mettre à disposition de l'eau potable et fraîche conformément aux dispositions prévues par l'article R 4225-2 du code du travail. Selon ce même code (article R 4534-143), lorsque cette ressource ne peut être distribuée sous la forme «d'eau courante», alors il est prévue que l'employeur mette quotidiennement à disposition au moins 3 litres d'eau pour permettre aux agents de se désaltérer et se rafraîchir.

**EVALUATION DES RISQUES**

Les risques liés aux températures extrêmes doivent, comme l'ensemble des risques professionnels, être retranscrits dans le document unique avec une évaluation documentée. Les mesures de prévention et, le cas échéant, un plan d'actions doivent aussi y figurer.

**QUE FAIRE EN CAS DE MALAISE**

En cas de malaise, il faut agir rapidement et efficacement :

- Transporter l'agent victime du malaise à l'ombre ou dans un endroit frais ;
- Alerter les premiers secours en composant le 15, le 18 ou le 112 ;
- Arroser rapidement l'agent d'eau fraîche ;
- Donner de l'eau fraîche à boire en petites quantités ;
- Si la victime perd connaissance, la mettre en position latérale de sécurité et la surveiller en attendant l'arrivée des secours.

**EN SAVOIR +**

[Site internet de l'INRS sur le travail à la chaleur](#)

[Le plan national canicule 2017 du Ministère de la Santé](#)

[Les principales recommandations en cas de fortes chaleurs du Ministère de la santé](#)

[Météo France](#)

[Canicule au travail](#)